PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

DECRET N° 2014-512 DU 15 SEPTEMBRE 2014 FIXANT LES REGLES RELATIVES A LA SUPERVISION DE LA SECURITE ET DE LA SURETE DE L'AVIATION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile, dénommée Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC ;

Vu le décret n°2012-834 du 08 août 2012 instituant un Programme National de Contrôle de la Qualité de la Sûreté de l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2013-505 du 25 juillet 2013, n°2013-784, n° 2013-785, n°2013-786 du 19 novembre 2013 et n°2014-89 du 12 mars 2014;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2013-802 du 21 novembre 2013;

Vu le décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Le Conseil des Ministres entendu,

№ 1400524

D E C R E T E :

Article 1 : Au sens du présent décret, on entend par supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile, le contrôle par l'Administration de la mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile.

Article 2 : Le présent décret a pour objet de fixer les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'Aviation civile.

Article 3 : Le contrôle par l'Administration de l'Aviation civile, de la mise en œuvre de la réglementation en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile porte notamment sur :

- les licences du personnel et les organismes de formation aéronautique ;
- la navigabilité des aéronefs et les organismes de maintenance ;
- la protection de l'environnement ;
- les opérations aériennes et les marchandises dangereuses ;
- les services de la navigation aérienne ;
- les aérodromes et aides au sol ;
- la sûreté et la facilitation ;
- les systèmes de gestion de la sécurité.

Ce contrôle s'exerce sur les compagnies aériennes, les exploitants d'aérodromes, les fournisseurs de services de la navigation aérienne et toutes autres entités exerçant des activités en rapport avec la sécurité et la sûreté de l'aviation civile, tenus d'assurer un niveau de sécurité au moins égal à celui défini par la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, est chargé de la supervision des activités de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile. Il prend à cet effet, toutes mesures, décisions ou règlements aéronautiques propres à assurer le contrôle par l'Administration de l'Aviation civile, de la réglementation en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile. Il est tenu, lorsque les impératifs sécuritaires l'exigent, de recourir aux services des Ministères en charge de la Sécurité et de la Défense.

Article 5 : Lorsque des circonstances particulières le justifient, le Directeur Général de l'ANAC peut accorder une exemption totale ou partielle à toute personne, tout aéronef ou tout exploitant d'aéronefs, tout aérodrome, toute installation ou tout service aéroportuaire de l'application d'un règlement aéronautique.

Le dossier de demande d'exemption et l'autorisation d'exemption sont portés à la connaissance des inspecteurs assermentés.

L'exemption est accordée dans l'intérêt public et ne doit pas compromettre la sécurité de l'Aviation civile.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ANAC délègue l'exercice de sa compétence en matière de supervision des activités de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile

aux personnes assermentées de l'Aviation civile. Ces personnes assermentées sont les inspecteurs de l'aviation civile.

Ces inspecteurs prêtent serment devant le tribunal de première instance du siège de l'ANAC. La formule de ce serment est la suivante : « Je jure *d'accomplir ma mission avec dévouement, loyauté et probité dans le strict respect de la législation en vigueur.* »

En cas de manquement à leur serment ou à l'éthique et à la déontologie de leur fonction, les inspecteurs assermentés sont soumis aux sanctions civiles, administratives et pénales appropriées.

Article 7 : Dans l'exercice de leur mission de supervision de la sécurité et de la sûreté de l'Aviation civile et sous réserve des limites de la délégation de compétence qui leur a été accordée par le Directeur Général de l'ANAC, les inspecteurs assermentés jouissent d'une indépendance d'action et des pouvoirs les plus étendus, notamment pour réaliser des audits, des inspections, des évaluations et des tests.

Les inspecteurs assermentés détiennent une carte d'inspecteur délivrée par le Directeur Général de l'ANAC. Cette carte dont le format et les mentions sont prévus par les règlements aéronautiques de l'Aviation civile, vaut ordre de mission permanent.

Article8 : Les inspecteurs assermentés de sécurité et de sureté de l'aviation civile peuvent se faire assister par des personnes physiques ou morales dûment qualifiées et préalablement autorisées par le Directeur Général de l'ANAC. L'autorisation est écrite et limitée dans le temps.

Article 9 : Les inspecteurs assermentés accèdent, sans limite ou restriction, aux aéronefs, aérodromes, services de la navigation aérienne, et à toutes installations, tous équipements, ateliers de maintenance, documents aéronautiques en vue d'en vérifier la conformité aux lois, règlements et normes en vigueur.

Les inspecteurs assermentés peuvent suspendre les effets de toute autorisation délivrée aux prestataires de services de la sécurité et de la sûreté de l'Aviation civile, lorsque les conditions ayant prévalu à sa délivrance n'existent plus ou que les documents y afférents ne sont plus conformes aux lois, règlements et normes en vigueur.

Article 10 : Les inspecteurs assermentés assurent un rôle de conseil et peuvent faire des recommandations aux opérateurs du secteur dans la mise en œuvre des normes et des mesures de sécurité et de sûreté de l'Aviation civile.

Article 11 : Les inspecteurs assermentés peuvent requérir l'assistance de la force publique.

Article 12 : Sans préjudice des Conventions, Traités et Accords internationaux auxquels la Côte d'Ivoire est partie, l'ANAC est tenue :

- de notifier, dans les délais, à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale, en abrégé OACI, toute différence entre les règlements nationaux et les normes et pratiques recommandées de l'OACI ;
- d'adapter, de façon permanente, les règlements nationaux aux normes et pratiques recommandées de l'OACI, lorsque celles-ci évoluent ;
- d'informer les prestataires de services aériens, et plus généralement les usagers du service public de l'aéronautique civile, des différences importantes constatées dans la mise en œuvre de la réglementation nationale. Les critères d'appréciation des différences importantes sont définis dans un règlement aéronautique de l'Aviation civile.

L'obligation d'informer mentionnée au 3ème tiret du présent article est exécutée à travers les Publications d'Informations Aéronautiques connues sous le sigle international AIP.

Article 13 : Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Daoukro, le 15 septembre 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Sansan KAMBILE
Magistrat

№ 1400524